



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant enregistrement des activités de la société INITIAL concernant l'exploitation d'une blanchisserie sur la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46- 1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde» révisé ;
- VU** la demande d'autorisation de forage du 29/09/1998

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** la demande présentée en date 11 janvier 2021 et complétée les 15 février 2021, 8 juillet 2021, 22 novembre 2021, 25 avril 2022 et le 15 juin 2022, par la société INITIAL pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC ;
- VU** Le dépôt de déclaration de l'ouvrage et du prélèvement à la DRIRE le 5 octobre 1998 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 04/01/2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/06/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 18/07/2022 au 16/08/2022);
- VU** l'absence d'observations du public recueillies en ligne et sur le (les) registre(s) de consultation mis à disposition du public ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés dans le délai prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement;
- VU** l'avis de la CLE du SAGE des nappes profondes de Gironde rendu le 28/11/2022
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, portant prolongation concernant la demande d'enregistrement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de blanchisserie industrielle par la société INITIAL ;
- VU** le rapport du 08/12/2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 08/12/2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 22/12/2022;
- VU** l'avenant au rapport d'inspection du 08/12/2023 en date du 13/01/2023 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres ;

CONSIDERANT que l'unité de gestion concernée à savoir l'Eocène Centre est classée déficitaire ;

CONSIDERANT la disposition 12 PAGD du SAGE et l'article 1 de son Règlement ;

CONSIDERANT que l'état de l'ouvrage ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 des règles de l'art et notamment ne garantit pas l'absence de communication entre les réservoirs à l'extrados du tubage ;

CONSIDERANT qu'une augmentation du volume de prélèvement autorisé apparaît non compatible avec le SAGE et surtout non conforme à son Règlement ;

CONSIDERANT que le volume prélevé n'a pas dépassé 21 000m³/an entre 2012 et 2020

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée justifie, du respect des prescriptions

générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet est existant sur une zone anthropisée ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 22/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection ses remarques sur le projet d'arrêt portant notamment sur l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société INITIAL, dont le siège social est situé Route de Martinat sur le territoire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2021 et complété les 15 février 2021, 8 juillet 2021, 22 novembre 2021, 25 avril 2022 et le 15 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, dédiées à une activité de blanchisserie, sont localisées sur le territoire de la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC, Route de Martinat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité projetée correspondante	Régime de classement
2340	Blanchisseries, laveries de linge l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	12 t/j	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale étant inférieure à 20 tonnes.	Hygenil Chlorine: 1 000 l SEKURAL FONGY : 200 l Dermasil Plus : 200 l Total : 1 400 l (~1,4 tonnes)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale étant inférieure à 100 tonnes.	OXYBRITE PERFEKT : 200 l (~ 200 kg)	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement de 25 000 m ³ par an
1.3.1.0	A	Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de l'aquifère supérieur de référence : OLIGOCENE de l'Entre Deux Mers	12,5 m ³ /h

Ce prélèvement est réalisé dans l'éocène centre .

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Sulpice et Cameyrac	Section A : 321, 320, 891, 896, 331, 663

La superficie totale du site est de 19 200 m² dont 2 200 m² de bâtiments.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de :

- un tunnel de lavage
- 3 laveuses-essoreuses
- 2 séchoirs
- 1 déméloir
- 2 sècheuses-repasseuses

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2021 et complété les 15 février 2021, 8 juillet 2021, 22 novembre 2021, 25 avril 2022 et le 15 juin 2022 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (dont celles de l'arrêté du 14/01/2011 susvisé).

ARTICLE 1.3.2. AUDIT DE CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'extension, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 2340 du 14/01/2011.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage exclusivement industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 04/11/2011 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.1.

ARTICLE 2.1.1. MOYENS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau de 480 m³ dotée de prises d'eau adaptées pour les services d'intervention, permettant de fournir un débit de 60 m³/h.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'installation dispose de 9 points de rejets atmosphériques répartis comme suit :

- La chaudière
- Deux rejets des séchoirs
- Le rejet du démêloir
- Deux rejets des calandres
- Trois rejets des aérothermes

ARTICLE 2.1.3. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES ET PLUVIALES

Les effluents aqueux du site sont les effluents issus du process et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issue du ruissellement sur le parking.

Les eaux pluviales ruisselant sur la toiture sont dirigées vers le bassin de réserve d'eau incendie.

Pour les effluents industriels, le site dispose d'un système de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration communale.

Ce système est composé d'un bassin de stockage de 100 m³ avant rejet et d'un contrôleur permettant l'enregistrement du pH, de la température et du débit en continu.

Le bassin de stockage permet un pré-traitement permettant une neutralisation à l'acide sulfurique ou au CO₂ avant rejet dans le réseau. Il est curé autant que nécessaire et à minima annuellement. L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées la preuve de ce curage annuel.

Une convention de rejet, maintenue à jour, est établie entre l'exploitant et la société gestionnaire de la station d'épuration. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le parking sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au Nord-Est du site correctement dimensionné. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eau pluviale communale. Il est curé autant que nécessaire et à minima annuellement. L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées la preuve de ce curage annuel.

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées. L'exploitant veille à ce qu'elles ne soient pas à l'origine d'eaux stagnantes ou d'inondation.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DE PRODUITS

Le stockage de carburant et de liquides inflammables est interdit sur le site.

Les produits dangereux issus des rubriques 4xxx, sont stockés dans le local lessiviel.

L'exploitant suit les quantités de produits dangereux stockés et s'assure de rester en permanence inférieur aux quantites prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant réalise sous 6 mois un audit permettant d'identifier les améliorations envisageables pour réduire la consommation d'eau de son établissement. Il met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant transmet le rapport d'audit une fois finalisé.

Il détaille les différentes améliorations permettant de réduire cette consommation. Un plan d'actions, établi à la suite de l'audit susmentionné, est transmis à l'inspection. Ce dernier est assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation pour les actions économiquement acceptables dans des délais raisonnables.

Avant le 31 décembre 2025, l'exploitant met en place des sous-compteurs d'eau permettant de suivre la consommation d'eau.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU FORAGE

ARTICLE 3.1 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	Nappe Aquifère	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
INITIAL	BSS001XZRV	105	EOCENE	EOCENE CENTRE DEFICITAIRE

Nom du captage	Débits maximums autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
INITIAL	12,5	100	25000

ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS DE L'OUVRAGE

ÉQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Le forage étant situé en zone inondable, la tête du forage est maintenue parfaitement étanche. L'évent pour la prise d'air est remonté au-dessus du niveau de la cote de crue de référence, sur le pylône supportant la passerelle sur laquelle se situent le produit chimique et l'armoire électrique. La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de

forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
 - Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
 - **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

SURVEILLANCE DU FORAGE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de pompage (essai de puits et essai de nappe),
- une inspection vidéo de la totalité du forage (vérifier l'état des tubages et la présence de perforation)
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- Mesure de CBL (permet de vérifier le niveau de cohésion entre le terrain naturel et les tubages)

Si une perforation est suspectée ou avérée : rechemisage du tubage dégradé (afin d'obturer la perforation).

Si l'exploitation de l'ouvrage est arrêté celui-ci doit être rebouché dans les règles de l'art.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en 2024.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de : Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Loubès et Izon.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société INITIAL.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 JAN. 2023**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

